Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0193(COD)	Procédure terminée
Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) Sujet 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes		

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	MIHAYLOVA Iskra Rapporteur(e) fictif/fictive KREHL Constanze TOMAŠIĆ Ruža REINTKE Terry D'AMATO Rosa	14/07/2016

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

27/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0418	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2016	Vote en commission,1ère lecture		
17/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0292/2016	Résumé
25/10/2016	Résultat du vote au parlement		
25/10/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0394/2016	Résumé
14/11/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/11/2016	Signature de l'acte final		
23/11/2016	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0193(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/06935

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0418	27/06/2016	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES4407/2016	21/09/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE587.491	26/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0292/2016	17/10/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0394/2016	25/10/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00039/2016/LEX	23/11/2016	CSL	

Acte final

Règlement 2016/2135
JO L 338 13.12.2016, p. 0034 Résumé

Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre lexécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) sur le terrain, en injectant des fonds dans léconomie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière qui perdure exerce une forte pression sur les ressources financières nationales au moment même où les États membres réduisent leur budget. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes bénéficiant du soutien des Fonds ESI revêt une importance particulière car elle permet linjection de fonds dans léconomie.

- Larticle 24 du règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil prévoit que, à la demande dun État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires, cest-à-dire les pays ayant bénéficié dune assistance financière au titre dun programme dajustement après le 21 décembre 2013, les paiements intermédiaires peuvent être augmentés d'un montant correspondant à 10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque priorité en ce qui concerne le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion ou à chaque mesure en ce qui concerne le FEADER et le FEAMP, pour autant que lÉtat membre présente une demande à cet effet. Ces dispositions s'appliquent jusquau 30 juin 2016.
- Larticle 120, paragraphe 3 de ce même règlement prévoit que, pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2017, le taux de cofinancement maximal au niveau de chaque axe prioritaire pour tous les programmes opérationnels financés par le FEDER et le FSE à Chypre s'élève à 85% au lieu du taux de 50% applicable aux régions plus développées.

Le règlement impose à la Commission de réexaminer ces deux dispositions financières et de présenter, le cas échéant, une proposition législative avant le 30 juin 2016 en vue de leur éventuelle prorogation.

Il faut noter que cinq pays étaient éligibles à une majoration de 10% des paiements intermédiaires soumis avant le 30 juin 2016. Depuis lors, les programmes dassistance financière en faveur de Chypre, de lIrlande, du Portugal et de la Roumanie ont expiré. Cela signifie que seule la Grèce poursuit un programme dajustement au 30 juin 2016. Le programme dajustement de Chypre s'est terminé à la fin du mois de mars 2016 mais la situation économique à Chypre reste néanmoins fragile.

CONTENU : afin de garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en uvre des programmes relevant des Fonds ESI et décaisser les fonds en faveur des projets, la présente proposition de modification du règlement (UE) nº 1303/2013 permettrait à la Commission :

- de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme dajustement après le 30 juin 2016 (actuellement la Grèce). La proposition couvrirait la période allant jusquau 30 juin de lannée qui suit lannée civile au cours de laquelle lÉtat membre cesse de recevoir une aide financière. Elle permettrait ainsi de prolonger la période déligibilité jusquà un maximum de 18 mois ;
- de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85% dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusquà la clôture des programmes en vue dalléger la pression sur le budget national et daccélérer les investissements dont le pays a grand besoin.

La dotation financière totale octroyée par le Fonds aux pays et aux programmes en question pour la période ne changerait pas.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagement puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds ESI pour les programmes opérationnels 2014-2020 n'est proposée.

En ce qui concerne les paiements, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés. Compte tenu des prévisions de paiement des États membres révisées par la Commission et des crédits de paiement figurant dans le budget 2016 et dans le projet de budget 2017, les besoins en crédits de paiement sont estimés à environ 544 millions EUR. Laugmentation

temporaire des crédits de paiement serait toutefois compensée par la diminution des paiements à la fin de la période de programmation 2014-2020.

Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

La commission du développement régional a adopté le rapport dIskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire recommande que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Afin de garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en uvre des programmes relevant des Fonds structurels et dinvestissement européens et décaisser les fonds en faveur des projets, la présente proposition de modification du règlement (UE) nº 1303/2013 permettrait à la Commission :

- de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme dajustement après le 30 juin 2016 (actuellement la Grèce). L'extension de ces dispositions ne s'appliquerait pas uniquement à la Grèce, mais aussi à tout État membre qui nécessiterait une assistance financière et remplirait les conditions pour la recevoir, après avoir bénéficié de programmes d'ajustement économique. La proposition couvrirait la période allant jusquau 30 juin de lannée qui suit lannée civile au cours de laquelle lÉtat membre cesse de recevoir une aide financière. Elle permettrait ainsi de prolonger la période déligibilité jusquà un maximum de 18 mois;
- de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85% dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusqu'à la clôture des programmes de la période 2014-2020.

Dans lexposé des motifs joint au projet de résolution législative, le rapporteur salue la proposition de la Commission, en tant que solution précise et neutre sur le plan budgétaire aux problèmes temporaires de liquidités rencontrés par deux États membres. En conséquence, elle recommande que la commission et le Parlement européen, au stade de l'examen en séance plénière, adoptent la proposition de la Commission sans l'amender.

Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 34 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans apporter damendements à la proposition de la Commission.

La proposition de modification du règlement (UE) nº 1303/2013 vise à garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en uvre des programmes relevant des Fonds structurels et dinvestissement européens et décaisser les fonds en faveur des projets.

À cette fin, les modifications proposées prévoient :

- de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme dajustement après le 30 juin 2016. le taux de cofinancement majoré sappliquerait aux demandes de paiement des États membres introduites pour la période allant jusquau 30 juin de lannée suivant lannée civile durant laquelle lassistance financière arrive à son terme ;
- de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85% dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusqu'à la clôture des programmes de la période 2014-2020.

Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre lexécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) sur le terrain, en injectant des fonds dans léconomie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2135 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement (UE) nº 1303/2013 établissant les dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (RDC) en vue de garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en uvre des programmes relevant des Fonds et décaisser les fonds en faveur des projets.

1) Larticle 24 du RDC autorise la Commission à procéder à des paiements majorés au titre des programmes des Fonds ESI au profit des pays rencontrant des difficultés économiques. À la demande dun État membre, les paiements intermédiaires peuvent être augmentés dun montant correspondant à 10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque priorité en ce qui concerne les Fonds

ESI.

Cinq pays remplissaient les conditions pour bénéficier dune majoration de 10% des paiements intermédiaires soumis avant le 30 juin 2016. Depuis lors, les programmes dassistance financière en faveur de Chypre, de lIrlande, du Portugal et de la Roumanie ont expiré.

Seule la Grèce poursuit un programme dajustement au 30 juin 2016 et bénéficie d'une assistance financière à ce titre jusqu'au troisième trimestre de l'année 2018. Étant donné que ce pays connaît encore des difficultés du point de vue de sa stabilité financière, la durée de l'application de l'augmentation des paiements destinés aux États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires doit être prolongée.

2) Larticle 120, paragraphe 3 du RDC dispose que, pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2017, le taux de cofinancement maximal au niveau de chaque axe prioritaire pour tous les programmes opérationnels financés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) à Chypre s'élève à 85% au lieu du taux de 50% applicable aux régions plus développées.

Le programme dajustement de Chypre s'est terminé à la fin du mois de mars 2016 mais la situation économique à Chypre reste fragile.

En conséquence les modifications apportées au RDC prévoient :

- de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme dajustement après le 30 juin 2016. Le taux de cofinancement majoré sappliquera aux demandes de paiement des États membres introduites pour la période allant jusquau 30 juin de lannée suivant lannée civile durant laquelle lassistance financière arrive à son terme ;
- de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85% dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusqu'à la clôture des programmes opérationnels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.12.2016.